

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

FONCIERE ACTIVE
31 route de Versailles
78117 CHATEAUFORT

Ref :

SE_EAU_20200907_FONCIEREACTION_78202000068_NonOpp

Courrier AR **1A 1809269892 0**

Affaire suivie par : Jean-François VOISIN
Tél : +33 1 30 84 33 25
jean-francois.voisin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

17 SEP. 2020

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration**
Références du dossier : 78-2020-00068

Par courrier en date du 02 Avril 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration complété le 04 septembre 2020 concernant :

la viabilisation d'un lotissement de 11 lots à bâtir rue des Fontaines sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE

dossier enregistré sous le numéro : **78-2020-00068**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

La cote de référence retenu pour votre projet par rapport au terrain naturel est de 37,76 m NGF, conformément aux exigences réglementaires du PPRI et de la CLE de la Mauldre. Cependant, au vu des risques inondations présent sur le secteur, **nous préconisons de prendre comme cote de référence pour votre projet 38,08 m NGF correspondant à la cote des plus hautes eaux connues pour l'évènement centennal**.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MAREIL-SUR-MAULDRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le recours contentieux peut être fait également par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des
territoires des Yvelines



Isabelle DERVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.